Fit lieu soixante deux

Marie par la grace de dieu royne de france et navarre mere du
roy nostre sire Sessoient les nommez du roy au chastelet de paris soubz
transportez au chastel du louvre Vers sa maiesté y estant au gl
lieu et apres avoir par le s.r bouteiller lors en quarte des chambres
en la presence desd. nommez faict entendre a lad. dame royne de contenir
au contract de change sur escript faict entre messieurs du conseil
de lad. dame royne et Me pierre de cossy huissier des requestes
du pal. a paris comme tuteur de ses filles par lequel
il auroit baillé cedde et transporté audit titre de charge a
lad. dame royne la maison lieulx et heritages qui appartenoient
a sesd. filles assizes aux faulx bourgs St germain des prez
rue vaulx girard pres et tenant au pal. de lad. dame royne
pour et en contreschange de la maison sizes a paris rue du
chantre qui appartenoit a lad. dame royne de son acquisition
et de la somme de deux mil livres tz de soulle et supplement
accordez et payez audit de cossy deu demeure et de la part de lad.
dame royne par le s.r Lumagne y desnoms et apres que
icelle dame royne a dict le tout bien entendre de son bon
gre a ce que a lad. contract pour agreable le ratiffie et forme
et approuve veult et entend quil soit son effect fort et
recongnoissant que pour icelle passer sa maiesté en a donné
charge et pouvoir a messieurs de son conseil y desnoms
promettant en foy et parolle de royne entretenir et
observer au presentes sans y contrevenir soubz lobligation
de tous ses biens Rendu a toutes choses a ce contraire faict
et passé en ce lieu audit chastel du louvre et a lad.
dame royne signé

Marie

Marque

Guerreau

(12)